



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
SCEA de Kergouave «Kergouave» 56150 Saint-Barthélemy**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 3 et 27-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 mettant en demeure la SCEA de Kergouave dont le siège social est situé au lieu-dit «Kergouave» 56150 Saint Barthélemy, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté d'enregistrement délivré le 28 septembre 2017 pour exploiter à cette adresse un élevage porcin ;

Vu la lettre du 17 septembre 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan indique que la SCEA de Kergouave a répondu aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2021 susvisé, en déposant un dossier de mise à jour des effectifs de l'élevage porcin susvisé et du plan d'épandage ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 susvisé peut être levée .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 mettant en demeure la SCEA de Kergouave , dont le siège social est situé au lieu-dit «Kergouave» 56150 Saint Barthélemy, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté d'enregistrement délivré le 28 septembre 2017 pour exploiter à cette adresse un élevage porcin, est abrogé.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **04 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Barthélémy
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA de Kergouave